RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE GILLES

Arrêté n° 2022-33

Nous, Maire de la commune de Gilles,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants,
Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,
Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,
Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique comme au maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière communal, afin d'être en harmonie avec la réglementation actuellement en vigueur,
Vu la délibération n° 2022-28 du 26 octobre 2022,

ARRÊTONS

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communale est due :
1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu de leur décès
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective située dans le cimetière communal

Article 2 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :
- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 3 : Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 4 : Horaires d'ouverture du cimetière

En l'absence d'employé communal dédié, le cimetière ne peut pas être fermé. Toutefois, les horaires d'accès sont les suivants :
Du 1er octobre au 31 mars : de 9h à 17h
Du 1er avril au 30 septembre : de 8h à 19h

Article 5 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commande sa destination.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :
- Les cris, chants (sauf à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles ou treillages des sépultures, les arbres et monuments funéraires, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelconque manière les sépultures.
- Le fait d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires.
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, fumer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement, manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, seront expulsées par l'autorité compétente.

Article 6 : Vol au préjudice des familles

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.
Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra s'être assurée, au préalable, de l'accord des autres ayants-droits.

Article 7 : Circulation de véhicules

La circulation de tout véhicule (automobiles, scooters, bicyclettes, trottinettes...) est interdite à l'exception :
- Des fourgons funéraires
- Des véhicules techniques municipaux
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux
- Des véhicules des personnes disposant d'une carte d'invalidité ou précisant "Station debout pénible" ou détentrice d'un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules est totalement interdite.

Article 8 : Espaces inter-tombes

Il est formellement interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages inter-tombes ou inter-concessions des plantes, arbustes, fleurs fraîches ou fanées, signes funéraires, couronnes ou tous autres objets, quel que soit leur état.

Il est réservé un espace libre à la tête de chaque concession et entre chacune d'elles, déterminé par le plan d'aménagement du cimetière. Il variera selon les emplacements (état de fait) au pied de chaque concession. Ces parcelles restent la propriété de la commune et ne pourront être utilisées par les familles.

TITRE 2 : RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 9 : Documents à délivrer à l'arrivée du convoi

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés à l'autorité compétente. L'autorisation devra mentionner de manière précise le nom de la personne décédée, son domicile, si possible le jour et l'heure de son décès.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R. 645-6 du Code Pénal.

Article 10 : Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 11 : Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 12 : Période et horaire des inhumations

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures suivant le décès.

Aucune inhumation n'aura lieu le samedi, le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre. Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant les horaires de fermeture du cimetière.

TITRE 3 : RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 13 : Espace entre les sépultures

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Les fosses en terrain non concédé ne peuvent, en raison de leur nature même, être converties en concessions. Aucune fondation ou caveau ne pourra être construit dans les terrains non concédés. Il sera seulement autorisé la pose d'entourages et de signes funéraires faciles à enlever après expiration du délai d'affectation de ces terrains.

Les grilles ou autres entourages placés sur les sépultures faites en terrain commun ne devront pas excéder 2 m de longueur et 1 m de largeur.

Les croix et emblèmes quelconques, placés verticalement à la tête des sépultures en terrain commun, ne devront pas dépasser 1 m de hauteur et leur largeur ne devra pas dépasse les dimensions intérieures de l'entourage.

Il est interdit aux familles ayant deux tombes voisines dans les fosses en terrain commun de les englober dans un seul entourage.

Article 14 : Reprise des parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche. Il sera procédé conformément à la loi.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Elle en prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire en bois scellé.
Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.
Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 4 : RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 15 : Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire.

Les interventions comprennent notamment les opérations funéraires suivantes :

- Le terrassement et le comblement d'une fausse ou d'un caveau
- L'ouverture et la fermeture d'un caveau ou d'une case de colombarium
- La dépose et repose d'un monument ou d'une pierre tombale
- La rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux
- La construction d'une chapelle
- La pose de plaques sur les cases du columbarium
- L'exhumation de corps, l'exhumation ou le retrait d'une urne
- La réduction de corps et la mise en reliquaire en bois
- Le dépôt en caveau provisoire
- Tous travaux de gravure et de nettoyage d'un monument

Une déclaration d'intention de travaux, **signée par le concessionnaire ou son ayant-droit**, indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer. Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, les dimensions exactes et la durée prévue des travaux.

Toute déclaration d'intention de travaux doit être adressée en mairie au moins 6 jours avant la date de démarrage souhaitée des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite pas le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à la commune la preuve de la qualité d'ayant-droit par la personne qui demande les travaux.

Article 16 : Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 17 : Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :
- Pose d'une semelle
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Dès qu'un corps aura été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci devra être immédiatement isolée au moyen de dalles parfaitement scellées.

Article 18 : Constructions des caveaux

La construction de caveaux au-dessus du sol est interdite.

Terrain de 1 m x 0,80 m (pour les enfants jusqu'à 7 ans)
Caveau : longueur (L) : 1 m, largeur (l) : 0,8 m.
Profondeur : 1,5 m.
Pierre tombale : L : 1 m, l : 0,8 m.
Semelle : L : 1 m 40, l : 1,20 m. La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.
Stèle : hauteur maximum de 1 m.
Chapelle : hauteur maximum : 2,30 m.
Stèles et monuments : Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

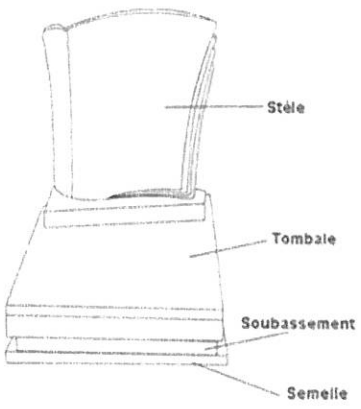

Terrain de 2 m x 1 m (pour les enfants de plus de 7 ans et les adultes) :
Caveau : longueur (L) : 2 m, largeur (l) : 1 m.
Profondeur : 1,5 m minimum et 2,5 m maximum.
Pierre tombale : L : 2 m, l : 1 m.
Semelle : L : 2m40, l : 1,40 m. La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.
Stèle : hauteur maximum de 1 m.

Chapelle : hauteur maximum : 2,30 m.
Stèles et monuments : Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Terrain de 2 m x 2 m :
Caveau : longueur (L) : 2 m, largeur (l) : 2 m.
Profondeur : 1,5 m minimum et 2,5 m maximum.
Pierre tombale : L : 2 m, l : 2 m.
Semelle : L : 2,40m, l : 2,40 m. La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.
Stèle : hauteur maximum de 1 m
Chapelle : hauteur maximum : 2,30 m.
Stèles et monuments : Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

NB : Il convient de distinguer stèles, chapelles funéraires et monuments surmontés d'une croix ou de tout autre signe religieux. Dans ces deux derniers cas, la hauteur maximum est de 2,30 m.

Article 19 : Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 20 : Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 21 : Déroulement des travaux

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents communaux, même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. De manière générale, toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière. La chaux devra être introduite éteinte et prête à être employée.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la collectivité aux frais des entreprises défaillantes.

Article 22 : Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Aucune inscription injurieuse ou grossière ne pourra être placée sur les tombes ou monuments funéraires.

Article 23 : Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 24 : Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront la mairie de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

TITRE 5 : RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 25 : Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au secrétariat de la mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition. Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public. Les personnes acquérant une concession pourront également utiliser le service de paiement en ligne PayFip, tel qu'indiqué sur le titre de recettes émis par la commune.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 26 : Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :
- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que de l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible, pour ce type de concession, d'exclure un ayant-droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15 ans, 30 ans, 50 ans ou perpétuelle. La superficie du terrain accordé est de 2 m sur 1 m.

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 15 ou 30 ans.

Le tarif des concessions et des cases de colombarium est fixé par délibération du conseil municipal.

Article 27 : Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession et les ouvrages en bon état de propreté, d'entretien, de conservation et de solidité.
Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urnes cinéraires.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé (y compris le système racinaire), en veillant à ne pas présenter de risques pour la structure du caveau, le cas échéant. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, la commune poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives. En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 28 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Il ne peut y avoir de renouvellement si aucun défunt se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la commune à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants-droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après celle-ci.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Article 29 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes :
- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière

accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...).

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir, selon la formule suivante : Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale.

Dans le calcul *du prorata* de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Article 30 : Concessions gratuites

Des concessions sont accordées gratuitement aux combattants des théâtres d'opérations extérieures « Morts pour la France » dont les corps seront ramenés du lieu de décès ou d'inhumation.

Ces concessions, accordées à perpétuité, sont délivrées à titre d'hommage et, en conséquence, sont strictement individuelles. Elles ne peuvent en aucun cas servir de sépulture de famille.

TITRE 6 : RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Articles 31 : Caveaux provisoires

Les caveaux provisoires peuvent recevoir, pour une durée maximale d'1 mois, les corps transportés en dehors de la commune (sauf mesure administrative ou judiciaire).

Au-delà de ce délai, les corps seront inhumés en terrain commun aux frais des familles.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

TITRE 7 : RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 32 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux compétents.

Article 33 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du Maire et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 34 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosées avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être recueillis avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 35 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce cercueil sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 36 : Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants-droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants-droits (livret de famille par exemple...).

Article 37 : Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 8 : RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Article 38 : Le columbarium

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Celui du cimetière communal de Gilles, installé en 2013, contient 8 cases.

Les plaques servant de support aux urnes seront scellées et auront une dimension de 15 cm x 10 cm. Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain. Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du Maire.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin de dispersion des cendres dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions des titres 1 et 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

TITRE 9 : RÈGLES APPLICABLES AU JARDIN DE DISPERSION DES CENDRES

Article 39 : Le jardin de dispersion des cendres

Le jardin de dispersion des cendres est destiné exclusivement au dépôt de cendres.

Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la mairie, accompagnée du certificat de crémation.

Une plaque de dimensions 12 cm x 9 cm sera apposée sur le support prévu à cet effet. Ne pourront y être inscrits que les noms, prénoms, date de naissance et date de décès de la personne crématisée.

Toutes les dispositions des titres 1 et 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

TITRE 10 : RÈGLES RELATIVES A LA GESTION DES DECHETS

Le tri s'installe dans le cimetière communal de Gilles. Jusqu'à présent, différents flux de déchets ont été constatés dans le cimetière, jetés par défaut dans le bac mis à disposition à l'entrée du cimetière.

Article 40 : Déchets biodégradables

A compter du 1er décembre 2022, les herbes, feuilles et fleurs naturelles fanées peuvent être compostées ou déposées dans le bac prévu à cet effet à l'entrée du cimetière.

Article 41 : Déchets non biodégradables

Les mousses, fleurs en plastiques, pots en plastique et film transparent sont à récupérer par les familles et à jeter avec leurs ordures ménagères.

TITRE 11 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement, approuvé par délibération n° D2022-28 du conseil municipal du 26 octobre 2022, entre en vigueur le 01/11/2022. Il abroge le précédent règlement intérieur.

Article 42 : Infractions

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Fait à Gilles, le 27 octobre 2022

Le Maire,

Michel MALHAPPE

MAIRIE DE GILLES 28260 Eure et Loir